

N° 6537²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2012-2013

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****portant modification du règlement grand-ducal du 7 octobre
2004 portant exécution de la loi modifiée du 12 septembre 2003
relative aux personnes handicapées**

* * *

AVIS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

(1.10.2013)

A) ANTECEDENTS

Le projet de règlement grand-ducal n° 6537, qui modifie le règlement d'exécution de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées, a été déposé à la Chambre des Députés le 30 janvier 2013.

Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire de l'article 1er.

Le 22 février 2013, ce projet de règlement grand-ducal a été renvoyé pour avis par la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés à la Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances.

L'avant-projet de règlement grand-ducal a fait l'objet des avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics en date du 8 octobre 2012, de la Chambre de Commerce en date du 23 octobre 2012, de la Chambre des salariés en date du 25 octobre 2012, du Conseil Supérieur des Personnes Handicapées en novembre 2012, de la Chambre d'Agriculture en date du 2 janvier 2013, ainsi que de la Chambre des Métiers en date du 6 mars 2013.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 11 décembre 2012 relatif à l'avant-projet de règlement grand-ducal lui transmis en date du 10 septembre 2012.

Lors de sa réunion du 9 juillet 2013, la Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances a examiné et avisé le texte.

*

B) AVIS

Quant à la forme, la Commission se rallie aux observations faites par le Conseil d'Etat.

S'agissant du fond, la Commission n'a pas d'observation à faire, si ce n'est celle de la nécessité du texte. En effet, l'objet du projet de règlement grand-ducal se limite pour l'essentiel à insérer dans le règlement grand-ducal du 7 octobre 2004 portant exécution de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées une disposition déjà introduite dans la loi précitée par la loi du 16 décembre 2011 portant modification 1. de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées; 2. du Code du travail; 3. de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail. La disposition en question prévoit qu'en ce qui concerne les salariés handicapés travaillant dans un atelier protégé, l'Etat participe au salaire à 100%.

Sous réserve de ce qui précède, la Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances recommande à la Conférence des Présidents de donner son assentiment au projet de règlement grand-ducal n° 6537.

*

La Conférence des Présidents fait sien l'avis de la Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances et donne son assentiment au projet de règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 1er octobre 2013

Le Secrétaire général,
Claude FRIESEISEN

Le Président de la Chambre des Députés,
Laurent MOSAR